

ARRETÉ DU MAIRE N°83

Autorisant, à titre temporaire,
la mise en place d'un échafaudage
aux abords de l'église

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée le 31 décembre 2024 par la Société AGOGUÉ située à Flavacourt (Oise) sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de réfection du clocher de l'église située 23 rue Saint Martin 27830 Neaufles-Saint-Martin ;
Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures nécessaires pour éviter les accidents pendant les travaux de réfection du clocher de l'église et afin de mettre en sécurité les personnes exécutant lesdits travaux ainsi que les riverains, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, du 15 janvier 2025 au 30 avril 2025 ;

ARRETONS

Article 1^{er} : À compter du 15 janvier 2025 et jusqu'au mercredi 30 avril 2025 inclus, la Société AGOGUÉ est autorisée à occuper le domaine public comme énoncée dans sa demande : Pose d'échafaudage aux abords de l'église située 23 rue Saint Martin 27830 Neaufles-Saint-Martin.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite aux abords de l'église. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et en dehors des abords. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : L'entreprise AGOGUÉ sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à l'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense par son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 15 janvier 2025 au 30 avril 2025. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neaufles-Saint-Martin

Article 10 : Ampliation sera adressée :

- AGOGUÉ COUVERTURE - 2 rue de Gisors - 60590 FLAVACOURT
- Gendarmerie de GISORS - 37 route de Rouen - 27140 GISORS.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 31 décembre 2024

Madame Sonia LACAS
Maire

